

**MUNICIPALITÉ DE CACOUNA
RÈGLEMENT NUMÉRO 62-13**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, DE VOIRIE, D'ÉGOUT
PLUVIAL, D'ÉGOUT SANITAIRE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE
735 483\$ AINSI QU'UN EMPRUNT DE 155 483\$ REMBOURSABLE
EN 20 ANS**

2013-07-207.7.3 Règlement no 62-13 Emprunt - Travaux rue du Quai

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire pour corriger une problématique d'hygiène du milieu sur la rue du Quai (entre la rue Leclerc et la rue de la Grève soit entre le 200 et le 320);

ATTENDU QUE le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 735 483\$;

ATTENDU QUE le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux d'aqueduc, de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses*

dispositions législatives concernant le domaine municipal, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour but de décrétant des travaux d'aqueduc, de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, comportant une dépense de 735 483 \$, ainsi qu'un emprunt de 155 483\$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 10 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CAROL JEAN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 62-13 décrétant des travaux d'aqueduc et de voirie, d'égout pluvial, d'égout sanitaire comportant une dépense de 735 483\$ ainsi qu'un emprunt de 155 483\$ remboursable en 20 ans.

2. BUT

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sur la rue du Quai selon les plans et devis préparés par Jean-Paul Roy, ingénieur-conseil, portant les numéro 1727, en date du 4 juillet 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Madeleine Lévesque, directrice générale en date du 4 juillet 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 735 483\$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 155 483\$, sur une période de 20 ans.

Le conseil affecte également au paiement de la dépense un montant de 394 549\$ provenant de la contribution de la taxe d'accise qui lui est versée par le Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire et un montant de 185 451\$ provenant du fonds général. Cette somme pourra être ajustée en fonction du coût des travaux et est spécifiquement appropriée au remboursement du volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe « C »** et selon la cédule décrite à l'**Annexe « D »**.

5. IMPOSITION AU SECTEUR ENTRE LA RUE LECLERC ET LA RUE DE LA GRÈVE (ENTRE LE 200 ET LE 320 RUE DU QUAI)-ÉGOUT

5.1. DESCRIPTION DU SECTEUR ÉGOUT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE, PLUVIAUX ET VOIRIE)

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles situés en bordure de la rue du Patrimoine, des numéros civiques 200 à 320 rue du Quai.

5.2. Imposition de la taxe de secteur égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'article 6 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

6. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,5 unité
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1 unité
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1 unité
Résidence multi-familiale, HLM	1 unité + 0,75 unité/logement additionnel
Auberge, motel, hôtel	1 unité + 0.5/chambre en location
B&B, gîte, maison de chambres, foyer, pension pour personnes âgées	1 unité + 0.25/chambre
Bar (de 1 à 25 places – selon le permis)	1,5 unité (1 à 25 places) + 0,75 unité/tranche de 25 places
Restaurant, bistro, brasserie	0,25 unité/tranche de 4 places - selon permis
Buanderie	1 unité par machine à laver
Bureau (ou entreprise) à domicile - excluant la résidence	0,25 unité/bureau
Bureau de médecins ou de dentistes	1,5 unités/professionnel
Bureau de professionnels en privé	1 unité/professionnel
Camping sans service	1 unité + 0.1 unité/ site en location
Camping avec services	1 unité + 0.25 unité/ site en location
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier	1 unité + 0.1 unité/personne
Centre commercial	1 unité + 1 unité/commerce
Cinéma ou théâtre	1 unité + 0,25 unité/10 sièges
Club de golf (par membre)	1 unité + 0,05 unité/membre
Commerce de détail ou entreprise de services	1 unité (1 à 10 employés) + 0,5 unité/tranche de 10 employés supplémentaires
Garderie en milieu familial - excluant la résidence	0,5 unité/tranche de 6 enfants
Garderie	1 unité + 0,5 unité/tranche de 6 enfants
Lave-auto	1 unité/emplacement de lavage
Salle de danse ou de réunion	1 unité/ tranche de 75 places

Salle de quilles	0,25 unité/ allée de quilles
Salon de coiffure	1 unité + 0,5 unité/siège de coiffure
Station service	1,5 unité
Club nautique	0,5 unité/10 emplacements
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,5 unité
Exploitation agricole	1 unité par 10 unités animales *
École, collège	4 unités + 1 unité/10 étudiants
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	5 unités
Gare maritime pour traversier	5 unités
Tout autre immeuble ou local commercial de service ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité
Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 unité par 365 m ³ /an
Terrain vacant** constructible de 20 mètres de frontage	0,75 unité par tranche de 25 m de frontage 3 unités maximum
- Terrain de moins de 200 mètres de frontage	4 unités maximum
- Terrain de 200 mètres de frontage et plus	

- Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalente à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r. 18)

- ** Constitue un terrain vacant au sens du présent règlement, la portion d'un terrain construit qui, de manière autonome, peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation d'urbanisme

7. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. SIGNATURE

La mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Lévesque
directrice générale,

Ghislaine Daris
maire

Avis de motion le 10 juin 2013
Adopté le 8 juillet 2013
Approuvé par le MAMROT le 13 août 2013
Publié le 19 août 2013
Entrée en vigueur le 19 août 2013

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre 11 heures et midi le dix-neuvième jour d'août 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-neuvième jour d'août deux mil treize (2013).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés.
